

Cour belge d'arbitrage pour le sport (C.B.A.S.)

Audience de plaidoiries : 25 avril 2016

SENTENCE ARBITRALE

EN CAUSE DE : **1. Monsieur X**

2. Madame X,

domiciliés ensemble à 7060 Soignies, rue de la Station, 85

Demandeurs,

Comparaissant tous deux personnellement ;

ET DE : **L'a.s.b.l. Fédération Belge de Danse Sportive**, dont le siège social est
situé à 9600 GENK, Nieuwe Kuilenweg, 17 bte 31, inscrite à la B.C.E.
sous le n°0410.812.519,

Défenderesse,

Comparaissant par Maître Laurent DENIS, avocat au barreau de
Bruxelles dont le cabinet est situé rue de Stassart, 117 à 1050
Bruxelles, son conseil ;

I. La procédure

Une demande d'arbitrage a été adressée par les demandeurs, Monsieur X et Madame X, à la C.B.A.S., par courriel du 15 mars 2016.

Une convention d'arbitrage a été signée le 25 mars 2016 par Monsieur X et Madame X, demandeurs, d'une part, et par l'a.s.b.l. Fédération Belge de Danse Sportive, défenderesse, d'autre part.

La convention d'arbitrage prévoit notamment l'application des articles 1676 à 1722 du Code judiciaire.

Les demandeurs ont désigné comme arbitre, Mr. Frédéric KRENC.

La défenderesse a désigné comme arbitre, Mr. Jean-Yves EVRARD.

Les arbitres ont ensuite désigné comme président du collège arbitral, Mr. Thierry DELAFONTAINE.

Les parties ont échangé leurs mémoires ou conclusions, et pièces.

Elles ont été entendues à l'audience du 25 avril 2016, au cours de laquelle ont comparu les demandeurs, personnellement, et, pour la défenderesse, son conseil Maître Laurent DENIS.

Les parties ont, pour autant que de besoin, confirmé n'avoir aucune objection quant à la composition du collège arbitral.

Elles ont par ailleurs déclaré accepter que la sentence à intervenir soit publiée sur le site internet de la Cour, les demandeurs sollicitant toutefois que ce soit sans mention de leurs noms et données personnelles.

A l'audience du 25 avril 2016, les débats ont été déclarés clos et la cause mise en délibéré.

Il y a lieu d'écarter des débats, sur pied de l'article 771 du code judiciaire, applicable en vertu de l'article 1710 §§ 1er et 2 du même Code judiciaire, les courriels adressés par les parties à la Cour postérieurement à la clôture des débats.

II. Objet de la demande

Les demandeurs sollicitent de la Cour :

- « • *De considérer la demande comme recevable*

- *De statuer sur le caractère suspensif de la sanction si la procédure d'arbitrage devait être étendue*

- *De statuer sur l'usage des langues et l'appartenance linguistique des différents membres des organes compétents vu que des propos sont interprétés par les parties et que des demandes faites par les parties requérantes ne semblent pas avoir été comprises par la FBDS et la CD*

- *De statuer que la procédure préliminaire de la procédure disciplinaire n'est pas conforme à l'article 6 de la CEDH*

- *De statuer que la CD n'a pas respecté la procédure disciplinaire*

- *De requérir les réponses aux questions posées suite à l'analyse des pièces fournies par la partie Défenderesse*

- *La suppression de toutes les sanctions soit pour non-respect de la procédure soit pour le caractère non-dénigrant des propos tenus par madame X*
- *De rejeter toute prétention généralement quelconque de la FBDS et du couple De Meersmann- Van Buyten à l'encontre du couple X-X*
- *De condamner la FBDS à supporter l'intégralité de tous les frais de procédure, y compris les frais propres à la défense de la FBDS*
- *La reconnaissance du caractère vexatoire de la méthode utilisée par la FBDS et en particulier son vice-président et d'un dommage moral pour atteinte à l'image d'un couple d'athlètes de renommée internationale.*
- *De faire publier les résultats de l'arbitrage sur le site de la FBDS ainsi que sur le site de réseau social Facebook, sur les pages de madame X et de monsieur X ».*

La défenderesse sollicite de la Cour de :

« A TITRE PRINCIPAL

IN LIMINE LITIS, S'ENTENDRE DIRE la demande d'arbitrage (constitutive d'appel de la décision prononcée le 22 janvier 2016 par la Commission disciplinaire de la FBDS) irrecevable.

A TITRE SUBSIDIAIRE

S'ENTENDRE DIRE la demande d'arbitrage non fondée et confirmer, le cas échéant, la décision prononcée le 22 janvier 2016 par la Commission disciplinaire de la FBDS.

EN TOUTE HYPOTHESE

S'ENTENDRE REJETER toute prétention généralement quelconque de Monsieur X et Madame X à rencontre de la FBDS.

S'ENTENDRE CONDAMNER (solidairement) Monsieur X et Madame XF à supporter l'intégralité des frais liés à la procédure d'arbitrage devant la CBAS.

S'ENTENDRE CONDAMNER (solidairement) Monsieur X et Madame X au paiement des frais et dépenses liquidés à concurrence de 1.500,00 € dans le chef de la FBDS. »

III. Les faits.

Le 10 janvier 2016, Monsieur Eddy CAMMERMAN, président de la Commission Disciplinaire (CD) de la Fédération Belge de Danse Sportive, actuelle partie défenderesse, a adressé un courriel à chacune des actuelles parties demanderesses, Monsieur et Madame X, précisant :

« *La Commission Disciplinaire (CD) a été chargé d'une affaire (case 1 & 2) par le secrétariat de la FBDS, dont vous êtes l'objet. Cela montre que vous n'êtes pas d'accord avec la sanction infligée, étant une blâme dans le premier cas et une suspension d'un mois dans le second cas.*

En qualité de président de la CD, je vous propose la constitution de la CD selon l'article 8 de la Code Disciplinaire :

Elisabeth Verheugen

Patrick Vanloon

Fabien Husquinet

et moi-même.

Le CD examinera le dossier.

Selon l'article 7 de la Code Disciplinaire, vous avez le droit et vous pouvez récuser chaque membre de la CD, pour lequel vous avez une raison fondée. Dans ce cas, vous avez 8 jours de faire valoir le motif de la récusation auprès du président.

Met vriendelijke groeten, Cordialement »

Par courriel du 14 janvier 2016, Monsieur X a répondu ce qui suit :

« Cher Président de la Commission Disciplinaire,

Nous accusons réception de votre demande.

Nous portons à votre connaissance que nous avons chargé Maître Alain COLMANT, du Bureau d'avocats COLMANT, rue du 11 novembre 9 à 7000 Mons de nous assister dans notre défense pour les deux affaires mentionnées.

Afin que nous puissions vous transmettre nos (demandes d') informations officielles pour notre défense, pourriez-vous nous indiquer une adresse postale afin d'éviter le transit via le secrétariat de la FBDS.

Nous avons certains points à éclaircir sur la procédure avant qu'elle ne commence et sur les membres de la CD. Nous ne manquerons pas d'utiliser votre adresse mail si le besoin s'en faisait sentir évidemment.

Cordialement. JH » ;

Par courriel du 17 janvier 2016, le président de la Commission Disciplinaire répond à Monsieur X:

« Cher monsieur X,

J'ai déjà reçu un dossier de votre avocat, m'envoyer par le secrétariat de la FBDS. Si vous avez encore des nouvelles informations, vous pouvez les envoyer au secrétariat de la FBDS. Ou par e-mail à [eddy.mc.remman\(S\)telenet.be](mailto:eddy.mc.remman(S)telenet.be). Merci d'avance. Le CD n'a pas une adresse privé, ni une adresse e-mail conjointe. Cordialement, EDDY C. Président de la CD. »

Suite à un premier courrier du 6 janvier 2016 adressé à la partie défenderesse (non versé aux débats), à laquelle cette dernière a répondu par une lettre du 8 janvier 2016 (pièce 14 du

dossier des demandeurs), le conseil des demandeurs a, en effet, à nouveau, écrit, le 13 janvier 2016, à la défenderesse en ces termes (pièce 14 du dossier des demandeurs) :

« Je vous rappelle être le conseil de Madame X et de son mari Monsieur X qui ont introduit deux recours devant la Commission de discipline que vous présidez contre deux décisions du conseil d'administration de la fédération qui leur ont infligé deux sanctions, l'une étant le blâme, l'autre la suspension d'un mois.

Mes clients me remettent votre email de ce 10 janvier par lequel vous leur demandez s'ils ont un motif de récusation contre les membres composant la commission disciplinaire.

Pour autant que les membres composant la commission disciplinaire aient une bonne connaissance de la langue française, ce qui me paraît indispensable pour la bonne compréhension des débats, mes clients n'ont aucun motif de récusation. Il appartient à chacun des membres d'apprécier ce critère en leur âme et conscience.

Pour la clarté des débats, je vous propose de faire deux dossiers distincts, un pour chacune des deux procédures et vous ferez parvenir une note spécifique pour chacun des deux dossiers.

Vous devez en effet savoir que le cas n°2 ayant donné lieu à la suspension d'un mois, mes clients:

- n'ont pas été informés de la plainte initiale dirigée contre eux, n'ont pas reçu copie de cette plainte, n'ont pas été interrogés*
- n'ont pas eu l'occasion de se défendre et ont appris la décision.*

De plus, il leur a été refusé de connaître la composition de la commission d'enquête alors qu'il nous est précisé que "la décision prise par la commission d'enquête doit être considérée comme étant la décision du conseil d'administration". Cette formulation permet beaucoup d'interprétation.

Pour me permettre de préparer cette note et la défense de mes clients, je souhaiterais obtenir pour chacun des deux dossiers une copie de:

- 1. Le ou les plaintes initiales.*
- 2. La composition de la commission d'enquête.*
- 3. Des conclusions de la commission d'enquête.*
- 4. Des PV du conseil de discipline contenant sa délibération, les votes restant secrets.*

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués. »

Aucune réponse n'a été apportée par la partie défenderesse à ce courrier.

Le 22 janvier 2016, la Commission Disciplinaire s'est réunie à Laeken et le compte rendu de cette réunion mentionne :

« COMPTE RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE

Tenue à Laeken, le vendredi 22 janvier 2016 à 19 heures.

Présence

- Monsieur Eddy Cammerman, président
- Monsieur Fabien Husquinet, membre
- Monsieur Patrick Van Loon, membre
- Madame Elisabeth Verheugen, member

Agenda

1. Case 1 : X/WDSF - Marco Sietas / BDSF
2. Case 2 : X/BDSF / De Meersman-Van Buyten

Exposé préalable

La Commission d'Enquête de la Fédération Belge de Danse Sportive (FBDS) a imposé au couple de danseurs X-X'

- un blâme pour la première affaire (case 1) et
- une suspension d'un mois pour la seconde affaire (case 2).

Ledit couple de danseurs a rejeté les deux sanctions.

Le Comité Disciplinaire est appelé à se prononcer quant à ces deux affaires.

CASE 1:

Compte tenu des pièces mises à la disposition de la Commission Disciplinaire (ci-après dénommée « CD »), le CD constate ce qui suit :

—» Madame X a publié sur sa page Facebook, des photos accompagnées de commentaires qui ont été jugés inacceptables par Monsieur Marco Sietas (chairman WDSF).

—» Il n'a pas été prouvé que Monsieur Marco Sietas ait menacé Madame X.

D'après les dires de Monsieur Marco Sietas il s'agissait du comportement de Madame X.

-> Les commentaires sur Facebook ont vraisemblablement été écrits par une personne francophone ou une personne d'origine espagnole maîtrisant parfaitement la langue française. En effet, Madame X prétend ne pas avoir elle-même écrit ce texte. Elle affirme que quelqu'un d'autre a eu accès à sa page Facebook, (via Movistar 4G espagnol) et a placé ce texte sur sa page Facebook. Comme elle stipule, un montage voire même un trucage avec abus de confiance et qui ne pourrait émaner dans ce cas que d'une des cinq personnes espagnoles citées par elle dont l'une n'est manifestement pas, dans ce cas, digne d'être de ses amis.

-> Le CD exprime sa plus grande perplexité quant à l'affirmation de Madame X au vu de la nature du texte, ci-après littéralement repris : «Le chairman m'a menacé de me disqualifier » -

« Hahaha » - « qui dit mieux ».

En supposant que Madame X n'ait pas écrit elle-même le texte sur Facebook, il est regrettable qu'elle n'ait pas réagi au plus vite vu le caractère déplaisant du message. Elle ne l'a pas non plus retiré de sa page Facebook.

—» Sur les photos, dont question ci-avant, avec le couple X — X, se trouve également Monsieur Cédric De Groot, juge belge, qui aurait également pu lui faire remarquer les propos indéliçats figurant sur la page Facebook de Madame X.

Le Président du DC s'est informé et a constaté que tant les photos que le commentaire désobligeant ont été postés via un i-phone Apple situé en Espagne. Il a également constaté qu'actuellement ledit commentaire a été retiré de la page Facebook de Madame X.

Conclusions du CD

Des commentaires dénigrants sur Facebook ou via n'importe quel autre réseau social sont inacceptables.

Le CD estime que les 119 «J'aime» et les 46 «commentaires» concernant le message litigieux, sont une preuve suffisante du caractère public des faits et confirme que Madame X a manifestement enfreint le Code de conduite des athlètes (WDSF Athletes « Code of Conduct and Standards of Ethics - points 2 et 3).

Le DC considère comme non relevant le fait de contester le bien fondé des propos de Monsieur Marco Sietas ainsi que ses commentaires quant à la robe de compétition de Madame X.

Le CD se prononçait seulement sur le message sur le page Facebook de madame X.

Le DC décide de maintenir la sanction prononcée par le Conseil d'Administration, à savoir, un blâme.

Le DC souhaite préciser que ladite sanction, à savoir un blâme, est une sanction légère et est à considérer comme un avertissement.

CASE 2 :

Compte tenu des pièces mises à la disposition de la Commission Disciplinaire (ci-après dénommée « CD »), il est constaté ce qui suit :

a. Message sur la page Facebook de Madame X du 6 décembre 2015

—» Dans ce message Madame X s'exprime par des propos dédaigneux quant au fonctionnement de la FBDS. La FBDS le déplore et dénonce principalement le caractère public de ce message.

b. Message sur la page Facebook de Madame X du 9 décembre 2015

—> Dans ce message Madame X dénigre les performances de danse du couple Johan De Meersman — Tessa Van Buyten tenant des propos blessants et irrespectueux.

c. Plainte du couple De Meersman — Van Buyten du 9 décembre 2015

—» Le couple De Meersman — Van Buyten dépose plainte via courriel électronique contre Madame X au titre de calomnie, atteinte à la dignité et infraction au Code de Conduite des athlètes.

Conclusion du CD :

Madame X reproche publiquement à la FBDS qu'elle n'a pas tout compromis et qu'elle ne suit pas « sa logique ».

Madame X dénigre et humilie publiquement le couple De Meersman - Van Buyten en écrivant « qu'ils peuvent être très contents d'une 36^{me} place, compte tenu de ce qu'ils sont»

Le CD considère que la preuve de la calomnie et de l'atteinte à la dignité est attesté en raison du caractère public de ces messages.

Le CD considère les faits reprochés comme grave et maintient la sanction prononcée par le Conseil d'Administration, à savoir, une suspension d'un mois.

Le CD est conscient de l'importance pour le couple X - X de participer à des compétitions tant nationales, qu'internationales vu leur bonnes performances de danse.

Le CD souhaite accorder au couple X-Xune chance de participer au Championnat Belge de danses Standards et danses latines à la condition que le couple X-X présente des excuses écrites tant à la FBDS qu'au couple De Meersman-Van Buyten.

Afin de vérifier la sincérité de leurs excuses, qui devront être exemptes de toutes formes de cynisme ou négativisme, leurs excuses écrites devront être soumises à l'approbation du DC par e-mail (PC CDatBDSF.FBDS@hotmail.com) et ce avant le 15 mars 2016.

Après accord du CD sur le texte comprenant les excuses, le couple X-X devra présenter eux-mêmes leurs excuses à la FBDS et au couple De Meersman-Van Buyten ainsi que publier les dites excuses sur la page Facebook de Madame X avant le 30 avril 2016.

Si le couple X-X venait à décider de ne pas présenter les excuses dont question ci-dessus, la suspension entrera en vigueur pour toutes les compétitions tant nationales qu'internationales pour la période du 1^{er} mai 2016 au 31 mai 2016.

La Commission Disciplinaires déclare avoir statué à l'unanimité, en toute impartialité ainsi qu'en âme et conscience.

Le président de la Commission Disciplinaire remercie les membres de la Commission pour leur investissement compte tenu de l'important travail de préparation préalable à la présente réunion.

Pour le Comité Disciplinaire

*Eddy Cammerman
Président ».*

Ce « compte rendu » a été adressé par Monsieur CAMMERMAN à chacun des demandeurs par mail (simple) du 31 janvier 2016.

La partie défenderesse produit, par ailleurs, à son dossier de pièces, la preuve de ce qu'un pli recommandé, avec accusé de réception, a été adressé à « Monsieur et Madame X-X », le 3 février 2016, mais ce courrier lui a été retourné avec la mention « non réclamé » le 9 mars 2016.

Par courriel du 12 mars 2016, Monsieur X écrivait à la partie défenderesse et au Président de sa Commission de Discipline :

*« Cher Président de la Commission disciplinaire, et ses membres/ Geachte Voorzitter van de Disciplinaire Commissie, en de leden,
Cher Présidium et chers membres du Conseil d'Administration de la FBDS/ Geachte Presidium en de leden van het Raad van Bestuur van BDSF,
Chère Présidente de la FWBDS,*

Afin d'éviter que des personnes mal intentionnées ne fasse une traduction ou plutôt une interprétation orientée en néerlandais de mes propos en français, j'ai fait une traduction libre de ceux-ci. Je serai seul responsable de mes propos et cela évitera de mauvaises habitudes... Om te vermijden dat personen met kwade bedoelingen een georiënteerde vertaling of interpretatie in 't Nederlands doen van mijn argumenten, heb ik zelfs deze vrij vertaald. Ik zal alleen verantwoordelijk zijn maar we zullen nochtans bijzondere praktijken vermijden...

Version française :

J'ai délibérément ajouté le Conseil d'Administration de la FBDS et la présidente de la FWBDS étant donné que les fédérations se doivent de garantir que la CD respecte en tout temps le code disciplinaire que la fédération nationale a émis; même si nous émettons un doute sur d'une part, la légalité de ce code et son respect des lois élémentaires nationales et supranationales, entre autres l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et pour lequel la CD ne semble pas s'être prononcée conformément à l'article 10 du code disciplinaire et ce malgré la compétence et la formation de son président et d'autre part, des « sans a priori » des membres de la CD (suite à une conversation que nous avons eu avec un des membres de la CD après sa décision, certes toujours non-officielle).

A ce jour, nous n'avons toujours pas reçu de courrier officiel signé de la CD (Commission Disciplinaire) sur les deux affaires pour lesquelles nous avons interjeté appel. Il est plus qu'évident que toute décision, ayant comme conséquences de possible sanctions envers des athlètes, fasse l'objet d'une trace écrite et officielle. En outre, nous nous étonnons que la fédération n'ait pas eu une copie des décisions de la CD ainsi qu'un rapport de la procédure devant la CD. Etant donné que la CD est un organe au sein de la fédération belge de danse sportive, il convient que cette dernière soit tenue au courant du fonctionnement de ses organes, aussi indépendants qu'ils puissent être.

Puis-je rappeler que la fédération est partie prenante dans au moins une des deux affaires et elle est donc censée être tenue au courant, tout comme les athlètes, des décisions qui la concerne. Pourriez-vous prendre action et nous faire parvenir ainsi qu'à la fédération les éventuelles décisions officielles écrites et motivations de la CD sur les deux cas où nous avons fait appel ? Pourriez-vous aussi confirmer à la fédération que la CD n'a à aucun moment fait parvenir une copie des pièces du dossier aux athlètes incriminés ainsi que l'organisation de l'audition des athlètes concernés, tous les deux prévus par la procédure du code disciplinaire? La fédération est responsable du respect des règlements et codes et leur application par ses organes, même si la CD travaille de façon indépendante...

Nous ne débattons pas ici du fond des affaires puisque celui-ci aurait dû être fait, grâce à une audition, d'une part par la commission d'enquête ou la fédération et par la CD d'autre part.

Voici nos remarques par rapport à l'application du code disciplinaire :

La CD n'a pas respecté la procédure du Code Disciplinaire, et en particulier les articles 8, 9, 10, 11 et 12.

- **Art 8 : « Un représentant de la DC informe la partie adverse de la procédure ».** Ceci n'a pas été fait dans son intégralité. Nous avons juste reçu un mail nous mentionnant le lancement de la procédure et les membres de la CD et la question si nous voulions révoquer un des membres de la CD.

« Le dossier qui est soumis l'examen de la DC peut être consulté, sur rendez-vous, au secrétariat de la FBDS asbl et ce, jusqu'au jour précédant la réunion de la DC. Une copie du dossier peut être fournie sur simple demande ».

Notre avocat a introduit une demande de copie et bien que ce courrier ait été transmis au président de la CD, aucune action n'a été prise pour transmettre une copie des éléments demandés. En outre, aucune date et aucun planning n'ont été présentés par la CD conformément à cet article et les articles suivants.

- **Art 9 : « Chaque partie de l'affaire a le droit de prendre connaissance des pièces du dossier durant la période (de minimum 2 semaines) qui précède son audition ».** Nous n'avons pas pu prendre connaissance des pièces du dossier et aucune date d'audition n'a été proposée par la CD et nous n'avons pas été auditionnés. Cet article confirme que la CD **devait** faire une audition des personnes concernées. En outre, nous avons appris d'un membre de la CD qu'il y avait une vidéo dans l'affaire numéro 2 ; ceci est totalement inconnu et n'a jamais été mentionné par la fédération dans sa plainte.

- **Art 10 : « Le président de la DC détermine si elle est compétente pour juger l'affaire ».** Bien que nous ayons fait la remarque, par l'intermédiaire de notre avocat, que le code disciplinaire va en rencontre des principes relatifs au procès équitable mentionné par l'article 6 de la CEDH, la CD ne confirme à aucun moment si elle est bien compétente pour traiter cette affaire et n'émet aucune remarque, réponse par rapport à cette interrogation sur la procédure appliquée par la commission d'enquête. Comment une fédération peut-elle sanctionner un athlète sans l'entendre.

- **Art 11 : « Le président ad hoc convoque, par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception, celui qui fait l'objet de la plainte, ainsi que les autres personnes que la DC souhaite entendre et ce, en tenant compte d'un délai d'au moins 15 jours. La personne faisant l'objet de la plainte peut, jusqu'au plus tard 10 jours avant le jour fixé pour la séance, donner le nom et l'adresse de témoins en demandant de les convoquer; le président ad hoc détermine si une suite favorable**

peut être donnée à cette demande. Ces témoins peuvent être convoqués par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception de lecture, et en cas d'urgence, par télégramme jusqu'à 24 h. avant l'examen de l'affaire. La convocation mentionne la date, l'endroit et l'heure de la séance. »

Cet article n'a pas été respecté dans son entièreté. En outre, cet article ne mentionne en aucun cas quelque possibilité pour la CD de déroger à cette procédure. Pourquoi dès lors la CD a décidé de ne pas nous auditionner? En outre, et encore plus grave, pourquoi la fédération se permet de nous sanctionner uniquement sur le rapport de la commission d'enquête sans nous avoir même auditionnés?

- *Art 12 : Dans cet article, il y a plusieurs éléments qui confirment que la CD devait convoquer la/les personne(s) faisant l'objet de la plainte.*
- *Nous avons aussi émis une crainte, par l'intermédiaire de notre avocat, sur l'usage des langues tant par la commission d'enquête que par la CD et la connaissance effective de la deuxième langue nationale pour les membres néerlandophones étant donné que les plaintes concernent des propos en français et donc pour éviter des interprétations.*

Sur le fond des deux affaires, nous constatons des incohérences dans l'analyse des faits, des interprétations tendancieuses par la CD et surtout des a priori qui auraient pu être levés par une audition des intéressés. Nous réclamons en vain cette audition depuis le début de cette procédure sans pouvoir se faire entendre ni par la fédération, ni par la CD.

Dans ce cas, nous prions le président de la CD de relire la procédure du code disciplinaire, de respecter les règles décrites et de répondre aux questions posées afin que la/les personne(s) faisant l'objet des plaintes puisse(nt) au minimum se défendre selon les règles décrites dans ce code disciplinaire, même si le code est à notre avis non-conforme à la CEDH.

Dans le cas contraire, nous serons obligés de faire appel à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CAS) pour dénoncer le non-respect de règles élémentaires du droit belge et européen et nous faire entendre à propos de ces plaintes.

Nous considérons que le délai de 8 jours ne pourra commencer que lorsque nous aurons une réponse à la révision de notre dossier étant donné que nous n'avons toujours pas eu de courrier officiel de la CD et qu'aucune réponse n'a été apportée à nos demandes introduites avant la procédure devant la CD.

Cordialement,

Monsieur X ».

Par courriel du 15 mars 2016, via son Secrétaire Général (Monsieur Francis CALLOENS), la F.B.D.S. répondait aux parties demanderesses ce qui suit :

« (...) Nous avons bien pris connaissance de votre mail daté du 12/03/2016.

Nous vous informons que la Commission Disciplinaire vous a envoyé sa décision dans un courrier recommandé en date du 3/02/2016 ainsi que par un E-mail en date dit 31/01/2016.

Ce courrier nous est revenu.

Le délai de recours étant dépassé, les décisions de la commission disciplinaire sont maintenues.

Pour rappel elles entrèrent en vigueur le 1er mai 2016. (...) »

Le 15 mars 2016, les demandeurs ont adressé à la C.B.A.S une demande d'arbitrage dans laquelle ils précisent justifier leur demande «*pour les 3 raisons suivantes :*

- *Le caractère suspensif de la sanction prononcée par la Commission Disciplinaire (CD) de la Fédération Belge de Danse Sportive (FBDS) suite à la procédure d'arbitrage et vu que cette sanction prend cours le 1^{er} mai 2016.*
- *La légalité du code disciplinaire de la FBDS et sa conformité aux principes fondamentaux de droit.*
- *Appel de la décision de la CD de la FBDS de nous suspendre pour un mois de toute compétition nationale et internationale pour deux affaires introduites, elles-mêmes, par les demandeurs, en appel d'une sanction de la FBDS de suspension d'un mois. Ceci au regard du non-respect de la procédure disciplinaire et le principe du droit à la défense tant dans la procédure initiale de la fédération que dans la procédure de la CD. »*

Les parties ont ensuite signé la convention d'arbitrage.

IV. Discussion

A. Sur la recevabilité du recours des demandeurs.

Comme le rappelle, à juste titre, la partie défenderesse, l'article 20 du Règlement de la C.B.A.S. stipule que :

« La demande d'arbitrage qui constitue un appel d'une décision d'une fédération sportive est introduite dans les délais fixés dans les statuts ou règlements de cette fédération. A défaut d'un tel délai la demande d'arbitrage est introduite dans les 30 jours après que l'appelant ait eu connaissance de la décision attaquée. »

Il n'est pas contesté que le Code de Discipline de la fédération Belge de Danse Sportive (pièce 3 du dossier de la défenderesse) stipule, quant à lui, en son article 14 relatif à la délibération de la Commission de Discipline, que :

« La décision est notifiée aux parties par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception. »

L'article 15 du même Code de Discipline stipule par ailleurs qu' :

« Aller en appel contre la décision de la DC est possible et ce, auprès de la « Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport » selon ses propres procédures et règles. L'appel doit être introduit dans les huit jours après que la décision de la DC ait été communiquée. »

La partie défenderesse soutient que le recours des demandeurs serait tardif dès lors que :

- la décision de la Commission Disciplinaire leur a été notifiée par courriel du 31 janvier 2016, et par pli recommandé du 3 février 2016

- leur recours est introduit par la demande d'arbitrage du 15 mars 2016, soit au-delà du délai de 8 jours prévu par l'article 15 du Code de Discipline.

Le délai de 8 jours prévu à l'article 15 du Code de Discipline de la F.B.D.S. est effectivement un délai « préfix ».

Pour rappel, les délais « préfix » sont ceux qui « *concernent le droit d'action ; ils précèdent l'intentement du procès et s'écoulent inexorablement sauf cas de force majeure dûment prouvé* » - (G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, Bruxelles, 2003, n° 41, p. 58).

Ils ne peuvent être ni abrogés, ni prorogés, même de l'accord des parties.

Ils sont uniquement susceptibles d'être *prorogés* si l'existence d'un événement de *force majeure* est démontrée, ce qui suppose que cet événement soit survenu indépendamment de la volonté de celui qui s'en prévaut, qu'il n'ait pu ni le prévoir, ni le conjurer et qu'il ne soit pas la conséquence d'une négligence ou d'un défaut de précaution de sa part. (cfr. notamment Cass., 25 juin 1956, *Pas.*, 1956, I, p. 1176 ; Cass., 9 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 153 ; Cass., 8 janvier 1993, *F.J.F.*, n° 93/230 ; Cass., 4 juin 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 679 et *F.J.F.*, n° 98/261 ; Cass., 29 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 856).

Les demandeurs soutiennent, à cet égard, que la décision de la Commission Disciplinaire ne leur a pas valablement été notifiée, et invoquent l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Force est de constater, en effet, que l'article 14 du Code de Discipline de la F.B.D.S. impose un formalisme particulier : la notification de la décision doit se faire « *aux parties par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception* ».

Le Président de cette Commission a bien adressé un mail aux demandeurs le 31 janvier 2016, auquel était annexé le compte rendu de la réunion du 22 janvier 2016, mais il s'agit d'un mail « ordinaire », et non d'un « mail avec accusé de réception ».

Par ailleurs, le pli recommandé adressé aux demandeurs le 3 février 2016 l'a été, en un seul exemplaire, à « Monsieur et Madame X-X ».

Or, une sanction disciplinaire constitue un acte à portée individuelle qui doit être notifié à chacune des personnes sanctionnées (voir mutatis mutandis le « *principe général selon lequel un acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une communication individuelle aux personnes concernées* » - Cour Constitutionnelle, arrêt no 172/2011 du 10 novembre 2011, no de rôle 5073).

Il ne peut donc être considéré, en l'espèce, que la décision de la Commission Disciplinaire ait été régulièrement notifiée aux demandeurs.

Certes, il est démontré par les pièces versées aux débats, et les propres courriels des demandeurs, que ceux-ci ont bien eu connaissance du compte rendu de la réunion du 22

janvier 2016 puisqu'ils l'ont, notamment, communiqué à leurs coaches par mail du 17 février 2016.

Il n'en reste pas moins que le formalisme prescrit par les propres règlements de la défenderesse n'a pas été respecté.

Par ailleurs, il a été jugé, à juste titre, que :

« La pleine connaissance du caractère définitif d'une décision ainsi que du délai de recours applicable en vertu de l'article 230 CE n'exclut pas, en soi, qu'un justiciable puisse invoquer une erreur excusable susceptible de justifier la tardiveté de son recours puisqu'une telle erreur peut se produire, notamment, lorsque l'institution concernée a adopté un comportement de nature, à lui seul ou dans une mesure déterminante, à provoquer une confusion admissible dans l'esprit d'un justiciable de bonne foi et faisant preuve de toute la diligence requise d'un opérateur normalement averti. » (Cour de Justice de l'Union Européenne, 6^e chambre, 8 novembre 2007, affaire C 242/07 P., <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62007CO0242>).

La Cour observe, à cet égard, que la décision de la Commission Disciplinaire est particulièrement floue, et qu'elle était en tout cas susceptible d'être interprétée par les demandeurs puisqu'elle laisse à ces derniers, pour le « case 2 », une « chance de participer au championnat (...) » en présentant ses excuses pour le 15 mars 2016, la sanction n'intervenant qu'à compter du premier mai 2016 si, pour cette date du 15 mars 2016, le « couple X-X venait à décider de ne pas présenter ses excuses ».

Autrement dit, les demandeurs disposaient d'un délai expirant le 15 mars 2016 pour décider ou non d'acquiescer à la décision de la Commission Disciplinaire en présentant, ou pas, ces excuses.

Ce délai proposé par la Commission Disciplinaire est incompatible avec une échéance antérieure d'un délai de recours contre cette décision elle-même.

Il est à noter, du reste, que la décision de la Commission Disciplinaire ne mentionne pas les recours ouverts aux personnes concernées.

A cet égard, le collège arbitral relève que la Cour européenne des droits de l'homme a, dans un arrêt *Faniel c. Belgique* du 1^{er} mars 2011, statué en ces termes :

« 30. De l'avis de la Cour, ce qui importe en matière d'accès à un tribunal, c'est non seulement que les règles concernant, entre autres, les possibilités des voies de recours et les délais soient posées avec clarté, mais qu'elles soient aussi portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi. Il en est particulièrement ainsi lorsqu'une personne qui a été condamnée par défaut est détenue ou n'est pas représentée par un avocat lorsqu'elle reçoit notification d'un jugement de condamnation : elle doit pouvoir être immédiatement informée de manière fiable et officielle des possibilités de recours et des délais d'introduction. Il ne

s'agit pas d'interpréter le droit ni de prodiguer des conseils que seul un avocat peut faire, mais d'indiquer le suivi qui peut être donné à un jugement. » (le collège arbitral souligne).

Dans un autre arrêt du 31 janvier 2012, en cause *Assunção Chaves c. Portugal*, la Cour européenne des droits de l'homme a explicitement jugé que « *l'absence d'information de manière claire, fiable et officielle, quant aux voies, formes et délais de recours, à l'égard du requérant [a] porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6, § 1^{er} de la Convention* » (§ 87).

Il y a lieu de suivre en l'espèce cette jurisprudence, dont l'enseignement n'est pas limité à la matière pénale (voir notamment Trib. civil Liège, 4^{ème} ch., 2 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 123 ; voir aussi A. Berthe, « Le droit d'accès à un juge : une information claire, fiable et officielle quant aux voies, formes et délais de recours », 20 décembre 2012, www.procedurecivile.be).

Les demandeurs peuvent dès lors se prévaloir non seulement de l'irrégularité de la notification qui leur a été faite de la décision dont appel, mais également de l'absence de clarté de cette dernière, les ayant induits en erreur quant aux délais de recours.

Le recours des demandeurs doit être déclaré recevable.

B. Quant au fond.

Faute de limitation, par les parties, de la compétence de la C.B.A.S. dans la convention d'arbitrage, il convient de se référer à la compétence de droit commun qui est la sienne, le règlement de la F.B.D.S. ne comportant aucune limitation quant à la saisine de la C.B.A.S.

Il y a lieu de rappeler que le principe du respect des droits de la défense est un principe général de droit qui est applicable à la matière disciplinaire et qui relève de l'ordre public (voir notamment F. Piret, D. Renders et A. Trybulowski, « Les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans la contradiction », in P. Martens (dir.), *Les droits de la défense*, Larcier, CUP, vol. 146, 2014, pp. 66 et s. ; P. Lemmens et D. D'Hooghe, *Het recht van verdediging in tuchtzaken*, Antwerpen, Kluwer, 1989).

Il suppose à tout le moins et élémentairement qu'un individu puisse être entendu avant l'adoption d'une sanction à son égard.

Il est d'autant plus ainsi que dans le cas d'espèce, le Code de Discipline de la partie défenderesse prévoit, en son article 11, notamment, que celui qui fait l'objet de la plainte doit être convoqué.

Or, il n'est pas contesté que tel n'a pas été le cas en ce qui concerne les parties demanderesse dans le cadre des poursuites disciplinaires dont ils ont fait l'objet.

Ce non-respect, dans le chef de la Commission Disciplinaire, des droits élémentaires de la défense des demandeurs, induit que la décision dont appel doit être annulée.

Le recours devant la C.B.A.S. comporte cependant un effet dévolutif qui donne pouvoir à la C.B.A.S. de juger l'affaire *ab initio* et *de novo*, c'est-à-dire depuis le début et avec pleine juridiction (cfr. Décision C.B.A.S., *Monsieur G- Monsieur C/ ASBL Fédération Francophone Belge de Natation*, 13 avril 2015).

La C.B.A.S. est ainsi saisie de l'ensemble de la contestation relative à la sanction disciplinaire qui serait appliquée aux demandeurs et elle est amenée à rendre une nouvelle décision qui remplacera celle dont appel (cfr. Décision C.B.A.S., *ASBL Royal Hockey Club Namurois/ ASBL Association Royale Belge de Hockey*, 27 août 2015).

En l'occurrence, il est reproché à Madame X (seule) d'avoir :

« Case 1 » : publié sur sa page Facebook des photos accompagnées de commentaires jugés inacceptables par Monsieur SIETAS ;

« Case 2 » : publié, le 6 décembre 2015, sur sa page Facebook un message comportant des propos dédaigneux quant au fonctionnement de la F.B.D.S et, le 9 décembre 2016, un message comportant des propos blessants et irrespectueux envers le couple De Meersman – Van Buyten, un autre couple de danseurs.

La Cour observe que, dans ces faits, seule Madame X est incriminée, alors que la décision dont appel a également sanctionné Monsieur X.

Rien n'est pourtant reproché à ce dernier personnellement, en sorte que la décision attaquée est dépourvue de fondement à son égard.

Du reste, et fondamentalement, il y a lieu de rappeler que la liberté d'expression est garantie tant par la Constitution, en son article 19, que par la Convention européenne des droits de l'homme, en son article 10.

Conformément à cette dernière disposition, la liberté d'expression bénéficie à « toute personne », en ce compris aux sportifs, qu'ils soient professionnels ou amateurs.

Si cette liberté n'est pas absolue et peut être restreinte sous certaines conditions, il reste que la liberté d'expression est, et doit demeurer, la règle.

La Cour européenne des droits de l'homme ne cesse de répéter que la liberté d'expression vaut pour les propos qui « *heurtent, choquent ou inquiètent* » (voir notamment arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015, § 124 ; arrêt *Mamère c. France*, 7

novembre 20006, § 19 ; arrêt *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, 28 septembre 200, § 30).

En l'espèce, le collège arbitral constate que les propos litigieux de Madame X ne sont ni haineux, ni injurieux et ne peuvent justifier une sanction, sous peine de vider la liberté d'expression de sa substance.

Le recours des demandeurs est dès lors fondé, dans la mesure précisée au dispositif de la présente sentence.

Il n'y a cependant pas lieu d'ordonner la publication de la présente sentence sur le site de la défenderesse ou sur le réseau social « Facebook », la Cour n'ayant, d'une part, aucune compétence pour imposer la publication d'un texte quelconque sur un compte privé d'un réseau social, et considérant, d'autre part, que la publication de la sentence arbitrale sur le site de la C.B.A.S suffit à lui donner la publicité demandée par les consorts X-X.

Il en est d'autant plus ainsi que ces derniers ont demandé, lors de l'audience du 25 avril 2016, que leurs noms et coordonnées soient omis de cette publication.

Par ces motifs,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, la Cour belge d'arbitrage pour le sport :

- Déclare la demande de Monsieur X et Madame X recevable et fondée dans la mesure ci-après ;
- Annule la décision de la Commission de Discipline de la Fédération Belge de Danse Sportive du 22 janvier 2016.
- Statuant par voie de dispositions nouvelles, dit n'y avoir lieu de sanctionner Monsieur X et/ou Madame X pour les faits faisant l'objet des poursuites disciplinaires ayant abouti à la décision dont appel, décharge donc ces derniers de toutes les sanctions prononcées par cette décision.
- Condamne l'a.s.b.l. Fédération Belge de Danse Sportive au paiement des frais de la procédure d'arbitrage s'élevant à la somme de 1.328,50 €, décomposée comme suit :

- frais administratifs :	200,00 €
- frais de saisine :	150,00 €
- frais des arbitres :	1.028,50 € ;

- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la C.B.A.S.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 29 avril 2016 ;

Frédéric KRENC
Place Albert Leemans,6
1050 Bruxelles

Thierry DELAFONTAINE
Rue de Grand-Reng,12
6560 Erquelinnes

Jean-Yves EVRARD
Quai Van Beneden,4
4020 Liège